

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1877)

Rubrik: Décembre 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**30 novembre
1877.** 3^o Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

4^o Chaque année, les comptes de la fondation seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

5^o Il sera remis au Conseil d'administration de la fondation une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 novembre 1877.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,
MICHEL.*

*Le Chancelier,
M. de STÜRLER.*

**1. décembre
1877.**

A r r ê t é

concernant

les émoluments à payer pour être admis aux examens en obtention du diplôme d'instituteur d'école primaire et d'école secondaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

voulant établir un rapport plus équitable entre les dépenses pour les examens en obtention du diplôme d'instituteur dans les écoles populaires et les dépenses pour les examens des aspirants à d'autres professions reconnues officiellement,

sur la proposition des Directions de l'Education et des Finances, ^{1. décembre 1877.}

arrête :

Art. 1^{er}. Tout aspirant qui désire obtenir le diplôme d'instituteur d'école primaire doit contribuer aux dépenses occasionnées par les examens et payer à cet effet une somme de dix francs lorsqu'il adresse sa demande d'admission à l'examen; pour les aspirants au diplôme d'instituteur d'école secondaire, l'émolument est de vingt francs et il doit être payé aussi lors de la demande d'accès à l'examen.

Art. 2. L'émolument payé par les aspirants qui ne subissent pas l'examen avec succès peut leur être restitué.

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1878 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il abroge l'art. 20 du Règlement du 4 mai 1866 concernant l'examen des aspirants au diplôme d'instituteur d'école secondaire (école réale et progymnase) dans le canton de Berne.

Berne, le 1^{er} décembre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

15 décembre
1877.

Ordonnance sur les **examens de sortie de l'école primaire.**



Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'art. 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique,

en application du décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

sur la proposition de la Direction de l'Education,

arrête :

Art. 1^{er}. Tous les élèves des deux sexes des écoles primaires doivent passer un examen de sortie au printemps de l'année dans le courant de laquelle ils ne sont plus astreints à fréquenter l'école. Il est fait exception pour les élèves qui, d'après l'art. 3 de la loi du 8 mars 1870 sur les écoles primaires publiques, ont déjà subi précédemment un examen de sortie.

Art. 2. Une commission nommée ad hoc établira des arrondissements d'examens, avec désignation des

localités dans lesquelles les examens auront lieu 15 décembre
1877.
chaque année.

Les arrondissements d'examens ne doivent pas être trop petits, cependant le lieu du domicile des élèves et le lieu où ils sont examinés doivent être assez peu éloignés l'un de l'autre, pour que l'aller et le retour puissent sans difficulté se faire à pied le jour même des examens.

La formation des arrondissements d'examens est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

La commission chargée de la division de chaque district en arrondissements d'examens se compose d'un délégué de chacune des commissions d'écoles primaires du district et est présidée par le préfet.

L'inspecteur de l'arrondissement scolaire assiste aux séances de cette commission avec voix délibérative.

La commission d'écoles primaires de la localité dans laquelle ont lieu les examens fournira le matériel et les locaux nécessaires.

Art. 3. Pour chaque arrondissement d'examens une commission de trois examinateurs sera nommée pour deux ans par la commission mentionnée à l'art. 2. Un membre de cette commission devra être pris en dehors du corps enseignant; les deux autres membres seront choisis parmi les instituteurs des écoles publiques d'un autre arrondissement.

Le président de la commission des examinateurs est désigné par l'autorité qui nomme cette commission, le secrétaire par la commission elle-même. Celle-ci se complète elle-même, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ses membres.

15 décembre
1877.

Une indemnité de 6 fr. par jour est versée à chaque membre par la caisse de l'Etat. Il n'est pas remboursé de frais de voyage.

La nomination des examinateurs est soumise à l'approbation de la Direction de l'Education.

Art. 4. Le jour des examens est fixé par la commission; le préfet est chargé de le rendre public à temps et de la manière qui convienne le mieux.

Sur l'invitation qui lui en aura été faite, la commission d'écoles remettra à la commission des examinateurs la liste des élèves habitant la commune qui doivent passer l'examen de sortie (art. 1).

Art. 5. Il est sévèrement interdit aux membres de cette commission de faire connaître les questions à qui que ce soit avant l'examen. En règle générale, elles ne devront être fixées que le jour de l'examen.

Art. 6. La commission de l'école dont les élèves doivent subir l'examen se fera représenter aux examens par un de ses membres.

Art. 7. Les élèves seront examinés dans les branches suivantes: lecture, rédaction, calcul, branches réales.

Il y aura un examen oral et un examen écrit.

L'examen oral comprend:

- a. la lecture avec le compte-rendu oral du morceau lu,
- b. le calcul de tête,
- c. les branches réales.

L'examen écrit a pour objet:

15 décembre
1877.

a. une composition;

elle consiste en une description facile ou en une lettre; lors de l'appréciation de l'exercice de composition, on aura égard aussi à une belle écriture;

b. la solution de quelques problèmes;

c. les réponses à 9 questions au plus du domaine des branches réales; ces questions ne seront pas transcrrites par les élèves, ils ne feront qu'y répondre par écrit. Elles seront posées de telle sorte qu'on puisse y répondre d'une manière brève et concise.

Le degré d'instruction que l'on exigera des élèves est indiqué par le plan d'études.

Les résultats de l'examen seront classés d'après les notes suivantes :

- 1 = très-bien,
- 2 = bien,
- 3 = suffisant,
- 4 = à peine suffisant,
- 5 = insuffisant (nul).

Dans la gymnastique l'examen n'a pas lieu pour chaque élève séparément; on fait faire à tous les garçons ensemble des exercices d'ordre et des exercices libres, ainsi que des exercices de saut et avec les cannes, lorsque le temps et les circonstances le permettent.

Art. 8. Les examens terminés, la commission des examinateurs se réunit pour donner les notes. Celles-ci seront transcrites dans deux tableaux au bas desquels le président et le secrétaire apposent leurs signatures.

15 décembre
1877.

Il faudra s'enquérir du motif des examens tout-à-fait insuffisants et l'indiquer sur les tableaux.

L'un des tableaux est envoyé à la Direction de l'Education et l'autre au préfet.

Un certificat concernant les résultats de son examen est délivré à tout élève qui en fait la demande.

Art. 9. Lorsque des élèves qui devraient passer l'examen font défaut sans excuse suffisante, leurs parents ou les remplaçants de ceux-ci seront punis d'une amende d'au moins 5 fr., qui sera versée au fonds d'école de la commune dans laquelle ces élèves ont fréquenté l'école.

Les élèves qui ne se sont pas présentés devront passer un examen subséquent. S'il arrive alors qu'un élève fasse défaut pour la seconde fois, ses parents ou les remplaçants de ceux-ci seront passibles d'une amende d'au moins 20 fr., dont bénéficiera également le fonds d'école. (Décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif).

Art. 10. C'est à la commission des examinateurs à décider si les motifs d'excuse sont valables. Des motifs suffisants d'excuse sont notamment une maladie de l'élève, et selon les circonstances un cas de maladie ou de mort dans sa famille.

Les excuses doivent être communiquées par écrit à la commission le jour même des examens.

La commission des examinateurs envoie au préfet la liste des élèves qui ont fait défaut sans excuse, et les dénonciations sont transmises au juge par les soins du préfet.

Art. 11. Cette ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 1^{er} janvier 1878 et sera insérée au Bulletin des lois. 1877.

La Direction de l'Education est chargée de son exécution.

Berne, le 15 décembre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,
Teuscher.*

*Le Secrétaire d'Etat,
D^r Træchsel.*

Règlement

17 décembre
1877.

concernant

**l'emploi du produit des biens du Mushafen
et du Fonds d'école (Schulseckel).**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu l'art. 11 de la transaction du 26 juin 1841 relative à l'affaire de la dotation ;

voulant régulariser la distribution des assistances et des encouragements pour les études académiques, quant à leur montant et quant aux conditions aux-

**17 décembre
1877.** quelles elles sont accordées, de manière à ce que cette distribution puisse se faire selon les circonstances actuelles et conformément au but de la fondation des bourses;

sur la proposition de la Direction de l'Education,

arrête :

I.

**Administration des biens des fondations et emploi
de leur revenu.**

Art. 1^{er}. Les biens des fondations dites Mushafen et Fonds d'école seront, en conformité de l'art. 16 de la transaction du 26 juin 1841, considérés comme fonds indépendants et, comme tels, conservés intacts dans l'état où ils se trouvent; ils ne pourront jamais être confondus avec la fortune de l'Etat.

Suivant les comptes arrêtés au 31 décembre 1875, la fortune du Mushafen s'élevait à **fr. 760,339. 32** et celle du Fonds d'école à **fr. 107,595. 66.**

Art. 2. Le soin de l'administration et de l'emploi des biens de ces fondations, qui incombe au Gouvernement à teneur de l'art. 11 de la transaction du 26 juin 1841, est remis à la Direction de l'Education (art. 1^{er} du règlement du 3 décembre 1875 sur la comptabilité pour les fonds spéciaux).

Cette Direction administrera la fortune selon les prescriptions concernant l'administration des finances de l'Etat et elle en emploiera le produit conformément aux prescriptions établies ci-après.

Elle devra chaque année rendre compte de sa gestion et fournir un aperçu tout-à-fait clair des dépenses faites dans chaque but spécial.

Les fonds seront placés à la Caisse hypothécaire ^{17 décembre}
du canton de Berne. ^{1877.}

Art. 3. Le produit net de la fondation du *Mushafen* ne sera employé qu'à distribuer des bourses à des élèves de l'Université cantonale et de l'école cantonale (non cependant aux élèves de la division élémentaire de ce dernier établissement).

Art. 4. Le produit net des fonds du *Mushafen* recevra l'emploi ci-après :

1) d'après l'ancien usage :

- a. une somme de 6400 fr. sera distribuée en bourses aux étudiants en théologie protestante; cette distribution aura lieu conformément aux prescriptions établies ci-dessous;
- b. des bourses de 300 fr. chacune seront accordées aux candidats en théologie (vicaires);

2) une somme de 4400 fr. sera distribuée en bourses à des élèves de l'école cantonale;

3) le restant sera affecté à des subventions annuelles pour les étudiants des autres facultés de l'Université.

Le chiffre de ces subventions peut ascender :

- a. à 500 fr. pour ceux dont les parents ont leur domicile hors de la ville de Berne;
- b. à 250 fr. pour ceux dont les parents ont leur domicile dans la ville de Berne.

Dans ce dernier cas aussi le montant de la bourse peut exceptionnellement être fixé au maximum de 500 francs.

17 décembre
1877.

Art. 5. La somme de quatre mille quatre cents francs fixée à l'article précédent et destinée aux élèves de l'école cantonale est partagée comme suit :

a. en vingt bourses de 100 — 200 francs chacune pour les élèves des trois classes supérieures des deux divisions de l'école cantonale ;

En règle générale, les bourses accordées aux élèves dont les parents ont leur domicile dans la ville de Berne, ne doivent pas excéder 100 francs ;

b. en vingt-quatre bourses de 60 francs chacune pour les élèves des six classes inférieures des deux divisions de l'école cantonale. Ces bourses sont accordées sous forme de places et demi-places gratuites à l'école cantonale.

Art. 6. Le revenu net du *Fonds d'école* sera employé à couvrir les dépenses ci-après, autant qu'il y suffira :

- a. les prix qui sont accordés chaque année à des élèves de l'Université pour des travaux écrits ;
- b. les prix donnés aux élèves de l'Ecole cantonale et les frais des voyages qui remplacent en partie ces prix ;
- c. le subside dû à la bourse Fädminger et les dépenses nécessitées par des réclamations dont la légitimité pourrait être prouvée par l'acte de fondation ;
- d. les bourses de voyage remises à des jeunes gens, originaires du canton, qui veulent se perfectionner dans des établissements d'instruction publique à l'étranger (Universités, académies, écoles polytechniques).

Art. 7. Le premier prix pour la solution d'une question mise au concours à l'Université est de

cent cinquante francs. Il ne peut être accordé que pour des travaux remarquables par leurs résultats ou par leur méthode scientifique. Les travaux qui ne peuvent rentrer dans cette catégorie, mais qui cependant dénotent une louable application, obtiennent un second prix fixé à 80 francs.

17 décembre
1877.

Quant aux prix et encouragements mérités par des élèves des institutions spéciales de l'Université, des écoles normales et de l'école cantonale, on s'en tiendra aux prescriptions en vigueur et à l'ancien usage.

Le montant d'une bourse de voyage est fixé à 600 francs par année.

Art. 8. Afin d'augmenter le capital des deux fondations, on y ajoutera chaque année au moins cinq pour cent de son revenu net.

II.

Dispositions concernant les conditions à remplir pour obtenir des bourses et le mode de procéder à leur distribution.

Art. 9. Tous les fils de ressortissants bernois, qui se vouent à une carrière exigeant des connaissances scientifiques, à l'exception des étudiants en théologie catholique, peuvent prétendre aux bourses. Celles-ci peuvent être accordées aussi, exceptionnellement, à des jeunes gens non originaires du Canton. En les distribuant, on aura principalement égard au manque de fortune et au mérite, et, sous ce dernier rapport,

17 décembre au talent, au degré d'instruction préparatoire, à
1877. l'application et à la moralité de l'aspirant.

A égalité de mérite, l'aspirant le plus pauvre obtiendra la préférence.

Il ne peut être accordé à la même personne plus d'une bourse à la fois.

Les jeunes gens qui reçoivent une bourse du Mushafen (sauf ceux mentionnés à l'art. 5) contractent l'obligation de subir leurs examens d'Etat dans un délai de 5 années au plus, à partir de l'époque à laquelle la bourse leur a été accordée, si toutefois ces examens sont requis pour pratiquer dans la branche qu'ils ont étudiée. Ceux qui ne remplissent pas cette condition sont tenus de restituer le montant des bourses dont ils ont joui.

Les étudiants en théologie protestante qui reçoivent des bourses sont en outre obligés, après l'achèvement de leurs études, d'accepter pendant 4 ans des fonctions dans le Ministère bernois, sous suite aussi du remboursement des bourses en cas de refus.

Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'Education peut dispenser des obligations imposées par cet article.

Art. 10. S'il y a manque de sujets capables dans l'une des professions scientifiques que l'Etat est intéressé à encourager et pour lesquelles il délivre des patentnes, les jeunes gens qui veulent embrasser cette carrière obtiendront la préférence lors de la distribution des bourses.

Art. 11. Toutes les espèces de bourses et de prix sont délivrées par la Direction de l'Education,

qui se fait au préalable donner l'avis des Facultés compétentes, ou celui de la Commission de l'école cantonale pour les bourses destinées aux élèves de cet établissement.

17 décembre
1877.

La Direction de l'Education exerce aussi une surveillance sur les boursiers avec le concours spécial des autorités scolaires.

Art. 12. Toutes les bourses ne sont accordées que pour un an et, en règle générale, au printemps lors du commencement de l'année scolaire. Celles qui deviennent libres dans l'intervalle sont données au commencement du semestre suivant, mais seulement pour la durée de ce semestre scolaire.

L'époque de la distribution des bourses doit toujours être rendue publique de la manière la plus convenable, afin que les postulants puissent s'annoncer à temps. Les demandes de bourses doivent être adressées par écrit à l'autorité qui a fait les publications, par les postulants eux-mêmes et leurs parents et tuteurs et être accompagnées des pièces suivantes :

- 1^o un exposé très-bref du degré d'instruction que possède le postulant et l'indication de la profession à laquelle il veut se vouer ;
- 2^o une attestation officielle de la situation de fortune des parents du postulant ; s'il n'a plus de parents, il produira un certificat sur ses propres conditions de fortune et de famille ;
- 3^o des certificats sur ses études précédentes ou une attestation prouvant qu'il a les connaissances requises pour faire des études supérieures ;
- 4^o le certificat d'immatriculation ou tout autre analogue.

17 décembre
1877.

Après l'expiration du délai pour l'envoi des demandes, chacune de celles qui ont été faites est soumise à l'appréciation de la Faculté compétente ou des maîtres compétents.

La Direction de l'Education doit aussi se faire envoyer dans le courant de chaque semestre les certificats des professeurs concernant les boursiers qui suivent les cours de l'Université.

Art. 13. Les postulants qui jouissent déjà d'une bourse à l'époque d'une nouvelle distribution générale et désirent continuer à en jouir, n'ont besoin que d'adresser une demande par écrit sans certificats.

Art. 14. La répartition de la somme disponible pour des bourses de voyage a lieu dans le courant du mois de septembre.

Elle doit être précédée aussi d'une publication et de demandes faites par écrit.

Les pièces qui doivent être jointes à la demande sont les mêmes que celles dont fait mention l'art. 12. Les postulants qui ont déjà subi des examens d'Etat joindront leur patente en remplacement du certificat d'immatriculation (chiffre 4) et indiqueront l'Université ou autre établissement d'instruction supérieure dont ils se proposent de suivre les cours.

La Faculté compétente sera également appelée, si possible, à donner son avis sur les demandes de bourses de voyage.

Art. 15. Les jeunes gens qui reçoivent des bourses de voyage ont l'obligation de fournir à la Direction de l'Education chaque semestre, ou au plus tard après leur retour, un rapport détaillé sur leurs études.

III.

17 décembre
1877.

Paiement des bourses.

Perte de leur jouissance.

Art. 16. Le paiement des bourses a lieu par termes trimestriels, et l'époque en sera chaque fois publiée par voie d'affiche. Les bourses de voyage sont, en règle générale, payées par moitié lors du départ et par moitié après le retour du boursier.

Art. 17. Le boursier cesse de jouir de la bourse :

- a. lorsqu'elle lui a été accordée pendant quatre ans au plus ;
- b. dès qu'il occupe une place salariée ;
- c. lorsqu'en dehors des vacances, sans y être contraint par la maladie ou par d'autres motifs relevants, il s'absente de l'école et interrompt ses études, ne fût-ce que momentanément, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission de la Direction de l'Education ;
- d. lorsqu'il perd l'une ou l'autre des qualités exigées par ce règlement pour la jouissance d'une bourse (art. 9).

IV. Dispositions finales.

Art. 18. Sont abrogés par le présent règlement :

- 1^o l'arrêté du Gouvernement du 13 septembre 1819 sur l'augmentation de la valeur des médailles académiques ;
- 2^o le règlement du 7 juin 1855 concernant l'administration des biens du Mushafen et du Fonds d'école, ainsi que la distribution des bourses à prélever sur le produit de ces biens ;

17 décembre
1877.

- 3^o l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 octobre 1856 concernant l'établissement de nouvelles bourses ;
4^o l'arrêté du Gouvernement du 19 juin 1861 concernant la répartition des frais de la fête de l'Ecole cantonale ;
5^o l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 juillet 1837 qui crée des bourses en faveur d'élèves catholiques du Jura.

Sont modifiés :

l'art. 9 du règlement du 18 février 1859 sur la fondation d'une école normale philologique et pédagogique à l'Université ;

l'art. 8 du règlement du 3 mars 1876 concernant l'école normale historique de l'Université, et

l'art. 7 du règlement du 3 mars 1876 concernant l'école normale pour l'exégèse du Nouveau Testament, en ce sens qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement, le montant des prix dont font mention ces articles ne sera plus prélevé sur les revenus du Mushafen, mais sur ceux du Fonds d'école.

Art. 19. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1878 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 décembre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,
TEUSCHER.*

*Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.*

Loi fédérale
concernant
le travail dans les fabriques.

23 mars
1877.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 34 de la Constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre
1875,
décrète ce qui suit:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé, doit être considéré comme fabrique et est soumis aux prescriptions de la présente loi.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement industriel doit, ou non, être rangé dans la catégorie des fabriques, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort, après avoir pris le préavis du Gouvernement cantonal.

Art. 2. Les ateliers, les machines et les engins doivent, dans toutes les fabriques, être établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers.

23 mars
1877.

On veillera, en particulier, à ce que les ateliers soient bien éclairés pendant les heures de travail, à ce que l'atmosphère soit autant que possible dégagée de la poussière qui s'y forme, et à ce que l'air s'y renouvelle toujours dans une mesure proportionnée au nombre des ouvriers, aux appareils d'éclairage et aux émanations délétères qui peuvent s'y produire.

Les parties de machines et les courroies de transmission qui offrent des dangers pour les ouvriers seront soigneusement renfermées.

On prendra en général, pour protéger la santé des ouvriers et pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré l'opportunité et que permettent d'appliquer les progrès de la science, de même que les conditions dans lesquelles on se trouve.

Art. 3. Toute personne qui veut établir et exploiter une fabrique ou transformer une fabrique déjà créée, doit prévenir le Gouvernement cantonal de son intention, ainsi que de la nature de l'exploitation projetée. Elle doit présenter le plan de la construction et de la distribution intérieure de son établissement, afin que l'autorité puisse se convaincre que les prescriptions de la présente loi ont été observées en tous points.

Nulle fabrique ne peut être ouverte ou être remise en activité sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Si la nature de l'industrie offre des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, l'autorité n'accorde l'autorisation qu'en formulant les réserves qu'elle juge utiles.

Si, pendant l'exploitation d'une fabrique, on s'aperçoit qu'elle présente des inconvénients qui

compromettent la santé et la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, l'autorité doit faire cesser cet état de choses en fixant à cet effet un délai péremptoire ou, si les circonstances l'exigent, en suspendant l'autorisation d'exploiter.

23 mars
1877.

Les contestations qui s'élèvent entre les Gouvernements cantonaux et les propriétaires de fabrique sont tranchées par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions générales et les règlements spéciaux que réclame une application uniforme du présent article. Sous réserve des règles posées par la présente loi, les lois cantonales relatives à la police des constructions restent en vigueur.

Art. 4. Le propriétaire de fabrique est tenu d'avertir immédiatement l'autorité locale compétente de tous les cas de lésions graves ou de mort violente survenus dans son établissement. Cette autorité doit procéder d'office à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident, et en prévenir le Gouvernement cantonal.

Art. 5. Une loi fédérale statuera les dispositions nécessaires quant à la responsabilité provenant de l'exploitation des fabriques.

En attendant, les principes suivants seront appliqués par le juge appelé à prononcer :

- a. Le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés, si un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la fabrique a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné, par sa faute, des lésions corporelles ou la mort d'un employé ou d'un ouvrier.
- b. Le propriétaire de la fabrique est également responsable de ces dommages lorsque, même

25 mars
1877.

sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure, ou qu'il a été amené par la faute même de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de l'accident, la responsabilité du fabricant, quant aux dommages-intérêts, est réduite dans une juste proportion.

- c. Les actions en dommages-intérêts sont prescrites au bout de deux ans à dater du jour où l'accident a entraîné des lésions corporelles ou la mort.
- d. Le Conseil fédéral désignera, en outre, celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents.

Du reste, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité, le juge compétent prononcera sur la question des dommages-intérêts, en tenant compte des circonstances et d'après sa libre appréciation.

Art. 6. Les fabricants devront tenir, suivant un modèle dressé par le Conseil fédéral, un état exact des ouvriers travaillant dans leurs établissements.

Art. 7. Les fabricants sont tenus d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le paiement des salaires.

Si le règlement statue des amendes, celles-ci ne peuvent pas dépasser la moitié du salaire d'une journée.

Le produit des amendes doit être employé dans l'intérêt des ouvriers, et particulièrement consacré à des caisses de secours.

23 mars
1877.

Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matières premières ne sont pas considérées comme des amendes.

Les fabricants doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et au respect des convenances dans les ateliers où sont occupés des ouvriers et des ouvrières.

Art. 8. Le règlement de fabrique et les modifications qu'on pourrait y apporter doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement cantonal, qui ne l'accordera que s'ils ne renferment rien de contraire aux dispositions légales.

Les ouvriers seront appelés à émettre leur opinion sur les prescriptions qui les concernent, avant qu'elles aient reçu la ratification de l'autorité.

Le règlement de fabrique, une fois approuvé, lie le fabricant et l'ouvrier. Toute contravention provenant du fait du premier tombe sous le coup des dispositions de l'art. 19 de la présente loi.

Si l'application du règlement de fabrique donne lieu à des abus, le Gouvernement cantonal peut en ordonner la révision.

Le règlement de fabrique, muni de l'approbation du Gouvernement cantonal, est imprimé en gros caractères et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son admission dans la fabrique.

Art. 9. A moins qu'une convention écrite n'en décide autrement, le contrat intervenu entre le fabricant et l'ouvrier peut prendre fin après un

25 mars
1877.

avertissement de 14 jours au moins, dont chaque partie peut prendre l'initiative le jour de paie ou le samedi. A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces doit, en tout cas, terminer l'ouvrage commencé. Le contrat ne peut être résilié unilatéralement avant ce terme, de la part du patron, que si l'ouvrier s'est montré incapable de faire le travail commencé ou s'il s'est rendu coupable d'une violation grave du règlement de la fabrique. Il ne peut être résilié par l'ouvrier que si le maître de fabrique ne remplit pas ses obligations envers lui, s'il le traite d'une manière contraire à la loi ou au contrat, ou s'il tolère de la part de quelque autre un traitement de ce genre.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la résiliation réciproque du contrat ou au sujet d'autres points de ce contrat seront tranchées par le juge compétent.

Art. 10. Les fabricants sont tenus de régler leurs ouvriers au moins tous les 15 jours, au comptant, en monnaie ayant cours légal, et dans la fabrique.

Les conventions spéciales entre patrons et ouvriers et les règlements de fabrique pourront aussi déterminer que le paiement a lieu tous les mois.

La partie du salaire portée à compte nouveau le jour de la paie ne doit pas excéder le salaire de la dernière semaine. Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage seront fixées de gré à gré par les intéressés.

Il est interdit de faire, sur le salaire des ouvriers, une retenue pour un but spécial, si cette retenue ne résulte pas d'une convention entre l'ouvrier et le patron.

Art. 11. La durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures. Elle est réduite à dix heures la veille des dimanches et des jours

fériés. Cette durée du travail doit être comprise entre 5 heures du matin et 8 heures du soir pendant les mois de juin, juillet et août, et entre 6 heures du matin et 8 heures du soir pendant le reste de l'année.

25 mars
1877.

Les heures de travail seront réglées d'après l'horloge publique et notifiées à l'autorité locale.

Lorsqu'il s'agit d'industries insalubres, ou bien lorsque les conditions d'exploitation ou les procédés employés sont de nature à rendre un travail de onze heures préjudiciable à la santé ou à la vie des ouvriers, la durée normale du travail quotidien sera réduite par le Conseil fédéral, selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les dangers qui ont motivé cette réduction n'existent plus.

Les demandes d'autorisation pour prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée de la journée doivent être adressées aux autorités de district compétentes ou, lorsqu'il n'en existe pas, aux autorités locales, si cette prolongation ne doit pas durer plus de deux semaines; dans le cas contraire, elles sont adressées au Gouvernement cantonal.

On accordera aux ouvriers, au milieu de la journée de travail, un repos d'une heure au moins pour leur repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver et hors des salles ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leur repas à la fabrique.

Art. 12. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit et qui sont exécutés par des hommes ou des femmes non mariées âgés de plus de 18 ans.

Art. 13. Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 ou 6 heures du matin (art. 11), n'est admissible qu'à titre d'exception, et les ouvriers

25 mars
1877.

ne peuvent y être employés que s'ils y consentent de plein gré.

Dans tous les cas où il ne s'agit pas d'une réparation urgente nécessitant un travail de nuit exceptionnel pendant une nuit seulement, la permission de l'autorité devient nécessaire; si ce travail de nuit doit se prolonger au delà de deux semaines, le Gouvernement cantonal seul peut l'autoriser.

Le travail de nuit régulier peut toutefois avoir lieu dans les branches de fabrication qui, par leur nature, exigent une exploitation non interrompue.

Les fabricants qui estiment être au bénéfice de cette disposition doivent justifier, auprès du Conseil fédéral, que leur industrie nécessite ce genre d'exploitation. En même temps, ils lui soumettent un règlement prévoyant la répartition du travail et le nombre d'heures de travail incomptant à chaque ouvrier, nombre qui ne peut, en aucun cas, dépasser onze heures sur vingt-quatre pour chacun.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée si les circonstances viennent à changer.

Art. 14. Sauf les cas d'absolue nécessité, le travail est interdit le dimanche, excepté dans les établissements qui, par leur nature, exigent un travail continu, et auxquels l'autorisation nécessaire prévue à l'art. 13 a été accordée par le Conseil fédéral. Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux.

La législation cantonale a le droit de déterminer d'autres jours de fête pendant lesquels le travail dans les fabriques est interdit comme le dimanche. Ces jours de fête ne peuvent pas dépasser le nombre de huit par année.

Ils ne peuvent toutefois être déclarés obligatoires par la législation cantonale que pour les membres des confessions religieuses qui chôment ces fêtes.

L'ouvrier qui refuse de travailler un jour de fête religieuse non compris dans les huit jours réservés ci-dessus ne peut pas être frappé d'une amende pour ce fait.

25 mars
1877.

II. Travail des femmes dans les fabriques.

Art. 15. Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche.

Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos du milieu du jour, si celui-ci ne dure pas au moins une heure et demie. Après et avant leurs couches, il est réservé un espace de temps de huit semaines en tout, pendant lequel les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne sont reçues de nouveau dans la fabrique qu'après qu'elles ont fourni la preuve qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

Le Conseil fédéral désignera les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

Les femmes ne peuvent être employées à nettoyer les moteurs en mouvement, les appareils de transmission et les machines dangereuses.

III. Travail des mineurs dans les fabriques.

Art. 16. Les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne peuvent être employés au travail dans les fabriques.

Pour les enfants depuis le commencement de la quinzième année jusqu'à seize ans révolus, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures. L'enseignement scolaire

23 mars
1877.

et religieux ne doit pas être sacrifié au travail dans la fabrique.

Il est interdit de faire travailler la nuit ou le dimanche des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans. Dans les industries pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu, en vertu de l'art. 13, la nécessité du travail non interrompu, cette autorité peut toutefois autoriser l'admission de garçons de quatorze à dix-huit ans dans ces industries, s'il est démontré qu'il est indispensable d'y employer en même temps des jeunes gens, et surtout si cela paraît utile dans l'intérêt même d'un bon apprentissage. Dans ces cas-là, le Conseil fédéral fixera cependant pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de la durée normale de onze heures; il les fera alterner et employer successivement, et, après avoir examiné soigneusement l'état des choses, il subordonnera en général son autorisation à toutes les prescriptions et les garanties nécessaires, dans l'intérêt des jeunes gens et de leur santé.

Le Conseil fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les enfants.

Le fabricant ne peut invoquer comme excuse son ignorance de l'âge de ses ouvriers, ni de l'enseignement qu'ils ont à suivre.

IV. Dispositions exécutoires et pénales.

Art. 17. L'exécution de la présente loi, qui s'applique également aux fabriques existantes et à celles qui seront établies dans la suite, ainsi que l'application des mesures et des prescriptions émanant du Conseil fédéral en conformité de la loi, est du ressort des autorités cantonales, qui se feront représenter à cet effet comme elles le jugeront convenable.

Les Gouvernements cantonaux feront parvenir au Conseil fédéral un état des fabriques existant sur leur territoire, ainsi que de celles qui pourraient s'y établir ou se fermer dans la suite ; ils fourniront, d'après les prescriptions qui leur seront transmises par le Conseil fédéral, des données statistiques sur les différents points qui font l'objet de la présente loi.

23 mars
1877.

Les Gouvernements adresseront également au Conseil fédéral, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur leur activité au point de vue de l'exécution de la loi, sur les expériences qu'ils ont pu faire à cet égard, sur les effets de la loi, etc. Le Conseil fédéral prendra les décisions ultérieures sur le mode de procéder en cette matière.

Ils fourniront en tout temps au Conseil fédéral, au Département désigné par lui ou aux fonctionnaires compétents, tous les renseignements qui pourraient leur être demandés.

Art. 18. Le Conseil fédéral exerce le contrôle sur l'exécution de la présente loi. Il désigne, dans ce but, des inspecteurs permanents et détermine leurs obligations et leurs attributions. Il peut en outre, s'il le juge nécessaire, ordonner des inspections spéciales sur certaines industries ou fabriques. Il demande à l'Assemblée fédérale les crédits nécessaires à cet effet.

Art. 19. Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions de la présente loi ou aux ordres écrits de l'autorité compétente, sera frappée, par les tribunaux, d'amendes de 5 à 500 francs.

En cas de récidive, il est loisible aux tribunaux de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à trois mois,

23 mars
1877.

V. Dispositions finales.

Art. 20. Les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui seraient en contradiction avec la présente loi sont abrogées.

Art. 21. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où chacune de ses dispositions entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 19 mars 1877.

Le Président: Nagel.

Le Secrétaire: J.-L. Lütscher.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 23 mars 1877.

Le Président: Aepli.

Le Secrétaire: Schiess.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 25 avril 1877, entrera en vigueur en vertu de la votation populaire du 21 octobre 1877, et aura force de loi à partir du 1^{er} janvier 1878, avec la réserve toutefois que la disposition de l'article 16, alinéa 1, ainsi conçue :

„Les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne peuvent être employés au travail dans les fabriques“,

ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} avril 1878 pour les enfants qui auront déjà été employés dans une fabrique avant le 1^{er} janvier 1878.

23 mars
1877.

Berne, le 3 décembre 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

D^r J. HEER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

22 décembre
1877.

décide que la loi fédérale ci-dessus concernant le travail dans les fabriques sera insérée au Bulletin des lois et charge en même temps la Direction de l'Intérieur, dans les limites de ses attributions et sous réserve de la compétence du Conseil-exécutif, de l'exécution de la dite loi, pour ce qui concerne le canton de Berne, ainsi que de l'exécution des ordonnances y relatives qui seront rendues par le Conseil fédéral.

Berne, le 22 décembre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Teuscher.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r Træchsel.

Règlement

concernant

la Fondation Tillier.

(23 septembre 1876.)

I. But de la fondation.

Art. 1^{er}. Conformément à l'acte de fondation du 31 mars 1562, le capital de cette fondation est destiné à fournir des bourses à des étudiants en théologie protestante et à des candidats au ministère de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne.

Art. 2. Ces bourses seront conférées à des postulants qui veulent se rendre à l'étranger dans le but d'y compléter leurs études scientifiques en fréquentant des Universités ou d'autres écoles supérieures de théologie. — La partie des revenus de la fondation qui ne trouverait pas d'emploi par suite du manque de postulants sera ajoutée au capital.

II. Administration.

Art. 3. D'après l'acte de fondation, l'administration appartient au clergé de la ville de Berne, c'est-à-dire à tous les pasteurs de l'Eglise nationale évangélique-

réformée qui desservent les églises de cette ville; ils se constituent à cet effet en Collège de curateurs.

Ce Collège élit à la majorité des voix un président, un vice-président et un secrétaire pour une période de 4 ans.

Art. 4. Le Collège des curateurs nomme un régisseur expert, chargé de faire tous les actes d'administration, d'encaisser les revenus, etc., et tenu de lui rendre compte de sa gestion à la fin de chaque année.

Art. 5. Le Collège des curateurs statue définitivement sur les demandes de bourses, conformément à l'art. 3 ci-dessus, à la majorité des voix et selon les dispositions du présent règlement.

III. Collation des bourses.

Art. 6. La collation des bourses sera toujours précédée d'un avis de mise au concours, qui sera inséré dans la Feuille officielle, ainsi que dans une autre feuille bernoise très-répandue dans le canton, et affiché au tableau noir de l'Université. Cet avis sera publié au moins quatre semaines avant la collation des bourses.

Art. 7. Les postulants, en présentant leur demande, doivent prouver qu'ils ont subi avec succès leurs examens d'Etat ou qu'ils ont suivi assidûment et avec succès des cours de théologie pendant au moins 2 semestres.

En outre, à l'expiration du terme fixé pour l'inscription, la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne sera invitée à donner son avis sur les postulants. Ceux d'entr'eux qui ont fait leurs études dans une autre Université sont tenus de produire un certificat de la Faculté de théologie de cette Université. En règle générale, les bénéficiaires ne seront admis à jouir de leur bourse qu'après avoir commencé leur voyage académique.

Art. 8. Les boursiers prendront de plus l'engagement :

a. De se consacrer pendant au moins trois ans au service de l'Eglise bernoise, s'ils sont invités à le faire.

Les cours donnés en qualité d'agrégé à la Faculté de théologie de l'Université de Berne sont assimilés à ce service.

b. D'adresser au Collège des curateurs, à la fin de chaque semestre, un rapport écrit sur la marche de leurs études pendant le temps où ils jouissent de la bourse.

Art. 9. Les bourses sont conférées au mois de juin de chaque année. Elles sont accordées pour un semestre ou pour une année entière.

Leur nombre est proportionné à celui des postulants ainsi qu'aux ressources disponibles ; le montant en est toujours fixé lors de la collation de la bourse et selon l'exigence de chaque cas particulier.

Le montant d'une bourse ne peut être supérieur à 1600 francs par an ou à 1000 francs par semestre. Aucun bénéficiaire ne peut jouir de sa bourse pendant plus d'un an.

IV. Haute surveillance de l'Etat.

Art. 10. Le Collège des curateurs communiquera immédiatement à l'Etat, par l'intermédiaire de la Direction de l'Education, toutes les décisions par lesquelles il confère des bourses, ainsi que les comptes annuels rendus par le régisseur et apurés par le Collège.

Il ne peut, sans l'autorisation du Conseil-exécutif, ni entamer le capital de la fondation, qui se compose actuellement d'une somme de fr. 83,237. 18 productive d'intérêts, ni affecter ce capital ou son produit à d'autres destinations que celles prévues par le présent règlement en conformité de l'acte de fondation.

Art. 11. Ce règlement, de même que toutes les modifications qui pourraient y être apportées par le Collège des curateurs, sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Ainsi arrêté par les pasteurs de la ville de Berne en leur qualité de curateurs de la fondation Tillier, le 2 août 1876.

Au nom des Pasteurs :

Le Président provisoire,

A. Haller, pasteur à la Cathédrale.

Le Secrétaire provisoire,

Jules Thellung, 3^{me} pasteur à la Nydeck.

Sanction.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne
sanctionne le Règlement concernant la Fondation Tillier.

Berne, le 23 septembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

D é c r e t

concernant

les traitements du clergé catholique.

(2 décembre 1874.)

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'art. 50 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le traitement en espèces attaché aux cures catholiques se règle d'après les années de service.

Sont considérées comme cures catholiques reconnues par l'Etat :

1^o Les cures qui se trouvent pourvues, à teneur des art. 25 à 43 de la loi sur l'organisation des cultes, dans les 42 paroisses catholiques du Jura déterminées par le décret du 9 avril 1874;

2^o La cure de la paroisse catholique de Berne;

3^o Les cures qui pourront être nouvellement établies dans le canton en conformité de l'art. 6, 2^e alinéa, lettre *b*, de la loi sur l'organisation des cultes.

Le traitement de l'Etat ne sera toutefois assuré à toutes ces cures et versé aux titulaires, que pour autant que les paroisses qu'elles concernent se soumettront en tous points aux dispositions de la loi sur l'organisation des cultes, ainsi qu'aux décrets et ordonnances se rattachant à son exécution (art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes):

Art. 2. La progression dans les années de service commence à dater de l'entrée de l'ecclésiastique au service de l'église bernoise et dure aussi longtemps qu'il y reste.

Les années de service sont comptées à partir du 1^{er} janvier de l'année où l'ecclésiastique entre au service actif de l'église.

Il y a interruption dans la progression, lorsque l'ecclésiastique quitte le service de l'église, sans en avoir obtenu la permission à teneur de l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes.

Art. 3. En ce qui concerne le traitement de l'Etat, les cures se répartissent en 5 classes de traitements :

Classe.	Années de service.	Traitements.
I.	de 1 à 10 . . .	fr. 2,400
II.	” 11 „ 15 . . .	” 2,600
III.	” 16 „ 20 . . .	” 2,800
IV.	” 21 „ 25 . . .	” 3,000
V.	” 26 et au-delà : „	3,200

Exceptionnellement, les titulaires des cures pourvues avant l'entrée en vigueur du présent décret, conservent, jusqu'à l'expiration de la première période de leurs fonctions, les traitements qui leur ont été assurés lors de leur élection. Le curé de Berne reçoit en outre un supplément de 600 fr.

Art. 4. En ce qui concerne l'obligation des communes relativement à la maison curiale, à ses dépendances et aux prestations en nature, les dispositions de l'art. 5 du décret du 9 avril 1874 restent en vigueur.

Cette obligation existe aussi pour celles des communes qui n'ont pas de maison curiale. L'Etat accorde toutefois provisoirement, mais seulement pour la durée de quatre années au plus, une indemnité de logement qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Le traitement des desservants leur est payé à raison de 1,800 fr. par an.

Les dispositions de l'art. 4 sont aussi applicables aux desservants.

Art. 6. Les dispositions ultérieures ci-après sont applicables en ce qui concerne les traitements des vicaires :

1^o Lorsque le curé d'une paroisse a un vicaire qui réside habituellement dans une autre localité de la paroisse (art. 3 et 4 du décret du 9 avril 1874), ce dernier fonctionnaire reçoit de l'Etat un traitement annuel de 1,600 fr., et les dispositions de l'art. 4 ci-dessus lui sont pareillement applicables.

2^o Lorsque le curé d'une paroisse a un vicaire qui remplit les fonctions d'ecclésiastique auxiliaire au siège même de la paroisse, ce vicaire perçoit de l'Etat un traitement annuel de 1,000 fr., et le curé lui fournit un logement gratuit.

3^o Le traitement accordé par l'Etat au vicaire de Berne est de 1,500 fr., et le curé lui donne le logement gratuitement.

Art. 7. Il est dorénavant interdit à tous les ecclésiastiques catholiques d'exiger des émoluments quelconques pour fonctions pastorales (droits d'étole, casuel, émoluments pour baptêmes, mariages et inhumations, etc.), à quelque titre que ce puisse être.

Les offrandes reviennent à la caisse de la paroisse.

Art. 8. En cas de non-réélection d'un curé, celui-ci touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 9. Le présent décret entrera provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 1875 et le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Il devra être discuté en second débat par le Grand-Conseil, après avoir été soumis au préavis du Synode catholique.

Berne, le 2 décembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

Rectification
de
l'article 6 du décret
du 26 novembre 1875
concernant
**les traitements du clergé évangélique-
réformé.**

Dans l'édition officielle du décret du 26 novembre 1875 concernant les traitements du clergé évangélique-réformé et dans le Bulletin des lois (nouvelle série,

volume XIV, année 1875, page 345), l'art. 6 du dit décret est ainsi conçu, par suite d'une omission :

„ Il est accordé aux desservants provisoires „ un traitement à raison de fr. 1,800 par an.

„ Dans le cas où un pasteur déjà placé serait „ nommé desservant d'une paroisse voisine, le „ traitement de desservant sera fixé par un „ arrêté du Conseil-exécutif.“

Conformément à la décision prise par le Grand-Conseil lors des délibérations du 26 novembre 1875, la teneur *exacte* de cet article 6 du décret est la suivante.

„ Il est accordé aux desservants provisoires un „ traitement à raison de fr. 1,800 par an.

„ Le traitement que le pasteur est tenu d'accorder „ à un suffragant s'élève à fr. 400 par année, outre „ le logement et l'entretien gratuits. Toutefois, si „ le suffragant ne pouvait pas demeurer à la cure, „ ou que les circonstances exigeassent un traitement „ plus élevé, ce traitement sera fixé par la Direction „ des cultes d'une manière équitable.

„ Dans le cas où un pasteur déjà placé serait „ nommé desservant d'une paroisse voisine, le „ traitement de desservant sera fixé par un arrêté „ du Conseil-exécutif.“

Berne, le 31 décembre 1877.

Chancellerie d'Etat.

8 juin
1877.

Arrêté fédéral

concernant

la bonification de rations de fourrage en temps de paix.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1876,
arrête:

Art. 1^{er}. En temps de paix, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont droit à la bonification des rations de fourrage et des frais de pansage des chevaux de selle aptes au service et réellement tenus :

- A. Ont droit à la bonification pendant toute l'année, pour un cheval :
 - a. les commandants des divisions d'armée,
 - b. les 4 chefs d'armes,
 - c. les instructeurs en chef de l'infanterie et du génie,
 - d. les instructeurs d'arrondissement de l'infanterie,
 - e. les instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe de l'artillerie.
- B. Ont droit à la bonification pendant toute l'année pour un cheval, et pendant 240 jours au plus pour un second cheval ;
 - a. les instructeurs en chef de la cavalerie et de l'artillerie,
 - b. les instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe de la cavalerie.

C. Ont droit à la bonification pendant 240 jours au plus pour un cheval:

8 juin
1877.

- a. l'instructeur du tir,
- b. les instructeurs de 1^{re} classe de l'infanterie faisant le service comme remplaçants des instructeurs d'arrondissement.

Art. 2. Pour avoir droit à l'indemnité de rations, le fonctionnaire militaire ou l'officier incorporé respectif doit fournir la preuve qu'il était en possession d'un cheval propre au service et lui appartenant, pendant le temps pour lequel il réclame l'indemnité.

Art. 3. La bonification des rations est fixée chaque année par le Conseil fédéral d'après le prix moyen du fourrage. Les frais de pansage sont bonifiés à raison de quatre-vingt centimes par cheval et par jour.

Art. 4. Les frais de pansage des chevaux seront bonifiés pour le même nombre de jours que celui pour lequel les rations de fourrage ont été payées.

Art. 5. Les chevaux seront estimés et contrôlés. Ils resteront estimés pendant le temps pour lequel l'indemnité de rations sera fournie.

Art. 6. Pendant toute la durée du service d'instruction, l'ayant droit à l'indemnité doit percevoir les rations en nature comme dans le service effectif, et pendant ce temps il n'a pas droit à recevoir cette indemnité.

Art. 7. La bonification de rations en temps de paix et les indemnités de pansage des chevaux sont suspendues pour le temps pendant lequel l'officier respectif est en service actif et perçoit en nature les rations réglementaires de fourrage.

8 juin
1877.

Art. 8. Les officiers qui ont droit aux rations sont tenus, pendant le service, de se servir de leurs propres chevaux et de leurs domestiques particuliers. Le Département militaire peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 9. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération des chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année.

Art. 10. Les contrevenants aux prescriptions de cet arrêté peuvent, outre les peines légales qu'ils auraient encourues, être privés par le Conseil fédéral de la bonification de rations et être tenus de restituer les bonifications qu'ils auraient perçues illégalement.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 5, par le Conseil des Etats le 8 juin 1877.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 23 juin 1877, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1878.

Berne, le 26 septembre 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
D^r J. HEER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*